



Les contrats en cours

PP : F. Reille



I. Applications jurisprudentielles des règles des contrats en cours

A. Synthèse des règles relatives aux contrats en cours

B. Applications jurisprudentielles récentes des règles relatives aux contrats en cours



A. Synthèse des règles relatives aux contrats en cours

1. Les règles générales applicables aux contrats en cours

➤ a. Le principe du maintien des contrats en cours

- Caractère non écrit des clauses prévoyant la fin du contrat pour cause de procédure collective
- Neutralisation des défauts de paiements antérieurs au JO
- Droit au paiement des prestations fournies entre le JO et l'option, si satisfaction des critères de L. 622-17, I et L. 641-13, I
- Hors option en défaveur du contrat (cf infra), fin du contrat possible sur le seul fondement du droit commun

b. L'option sur les contrats en cours

Option sur le contrat en cours			
En faveur de la poursuite		En défaveur de la poursuite	
<ul style="list-style-type: none"> • Décision spontanée, expresse ou tacite • Décision expresse après MED dans le délai d'un mois 		Pas de droit discrétionnaire général de mort de l'AJ ou du liquidateur sur le contrat, mais des possibilités ouvertes par la loi de renoncer au contrat dans des conditions précises.	
La poursuite	La fin du contrat poursuivi		LJ
<ul style="list-style-type: none"> • Aux conditions contractuelles stipulées SAUF clauses aggravant le sort contractuel du débiteur pour cause de pool relatives au moment du paiement (en RJ et LJ) • Neutralisation des défauts de paiement antérieurs au JD • Obligation de payer le cocontractant à l'échéance ou comptant sur le fondement de L. 622-13, II al. 1, L. 631-14, al. 4 ou L. 641-11-1, II, al. 1. 	SV et RJ	LJ	<ul style="list-style-type: none"> • Après MED par réponse négative expresse ou silence gardé pendant plus d'un mois. <u>Résil. de plein droit</u> • Renonciation spontanée : <u>Résil. de plein droit</u> • Renonciation spontanée : <ul style="list-style-type: none"> · Suivi du <u>prononcé</u> de la résiliation, lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur un paiement : - A l'initiative du cocontractant (qui n'est désormais plus payé) : saisine du juge de droit commun - A l'initiative de l'AJ: saisine du JC qui prononce la résiliation si nécessaire <u>aux opérations de LJ</u> + pas d'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. · <u>Résil. de plein droit</u> au jour de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre, lorsque la prestation du débiteur porte sur un paiement. Spéc. si le liquidateur constate qu'il n'aura pas les fonds nécessaires à l'exécution du contrat (L. 641-11-1, II al. 2, 1^{ère} phrase)
	<ul style="list-style-type: none"> • Résil. en application du droit commun • Résil. <u>de plein droit</u> pour défaut de paiement à l'échéance ou comptant. • Décision de l'AJ pour insuffisance de fonds suffisants à assurer le paiement des échéances futures. Résil. de pl droit (<i>sans doute...</i>) (L.622-13, II, al. 2, 2^e phrase) • Résiliation prononcée par le JC (demande de l'AJ) si nécessaire à la SV du débiteur + pas d'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Résil. en application du droit commun • Résil. <u>de plein droit</u> pour défaut de paiement comptant. • Lorsque la prestation ne porte pas sur un paiement : saisine du JC (par le liquidateur) qui <u>prononce</u> la résil. si nécessaire <u>aux opérations de LJ</u> + pas d'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant • Lorsque la prestation porte sur un paiement : <u>résil. de plein droit</u> au jour de la décision de l'AJ de ne pas poursuivre. Spéc. si insuff de fonds et contrat à exécution ou paiement échelonné 	

A. Synthèse des règles relatives aux contrats en cours

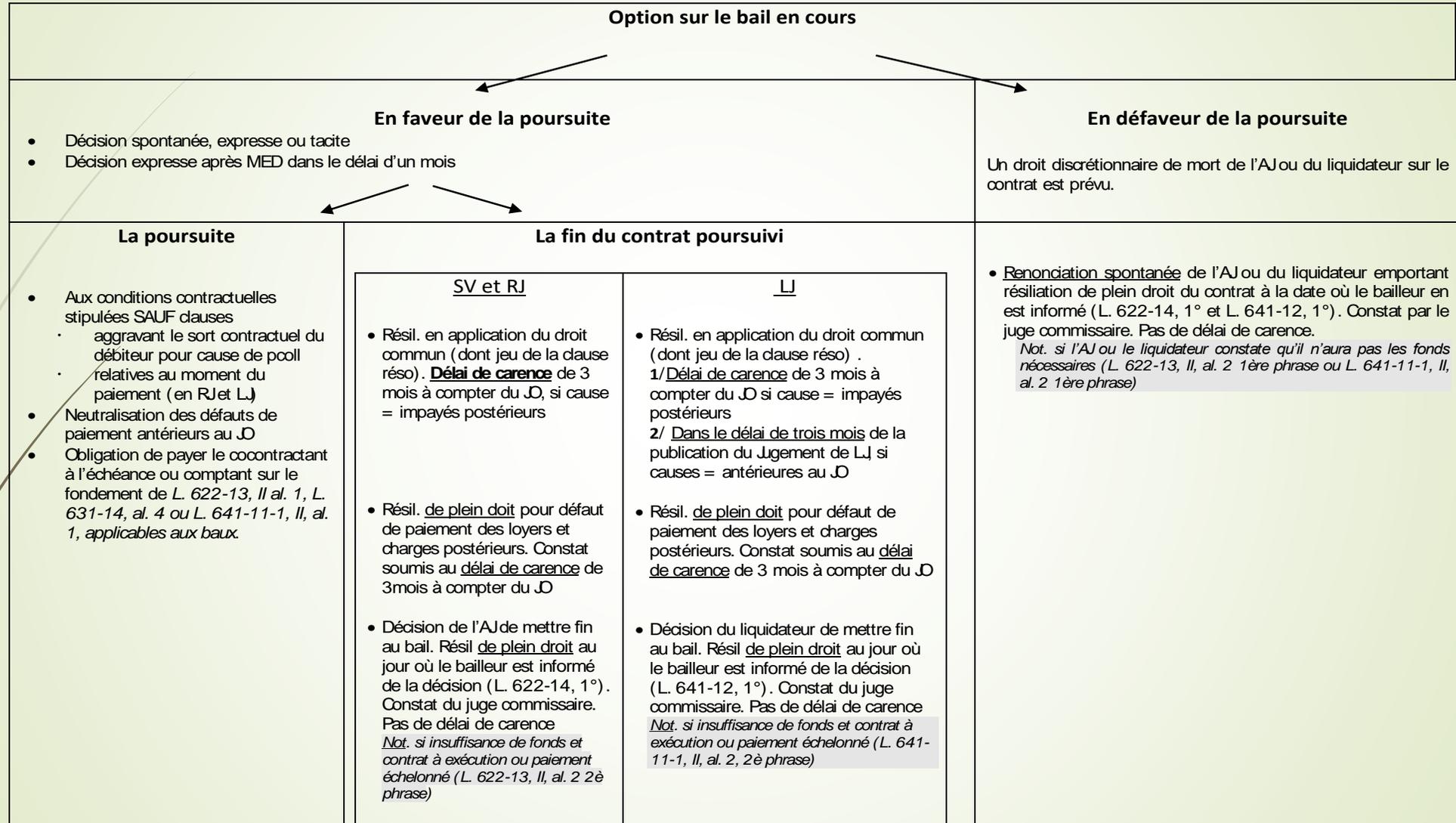
2. Les règles spéciales applicables au bail* en cours

(*de l'immeuble logeant l'activité)

➤ a. Le principe du maintien du bail en cours

- Caractère non écrit des clauses prévoyant la fin du contrat pour cause de procédure collective
- Neutralisation des défauts de paiements antérieurs au JO
- Droit au paiement des prestations fournies entre le JO et l'option, si satisfaction des critères de L. 622-17, I et L. 641-13, I
- Hors option en défaveur du bail (cf infra), fin du contrat possible sur le seul fondement du droit commun

b. L'option sur le bail en cours





B. Applications jurisprudentielles récentes des règles relatives aux contrats en cours

➤ 1. Sur la notion de contrat en cours

➤ Notion de contrat

- Com. 23 novembre 2022, n° 21-10.614, publié au bull.

➤ Contrat en cours d'existence et d'exécution

- Com. 23 oct 2019, n° 18-24.823, publié au bull.
- Civ. 3, 13 avril 2022, n° 21-15.336, publié au bull. (+ civ. 3è, 4 juillet 2019, n° 18-16.453 ; civ. 3è, 26 mars 2020, n° 19-10.223)



B. Applications jurisprudentielles récentes des règles relatives aux contrats en cours

➤ 2. Sur le principe du maintien des contrats en cours

- Com. 9 octobre 2019, n° 18-15.597, inédit
- Com. 11 mars 2020, n° 18-21.562, inédit
- Com. 18 mai 2022, n° 20-22.623 ? (cf infra)



B. Applications jurisprudentielles récentes des règles relatives aux contrats en cours

➤ 3. Sur le régime des contrats en cours

- Sur l'option en faveur de la poursuite : Com. 18 mai 2022, n° 20-22.623, inédit
- Sur l'option en défaveur de la poursuite : Com. 20 octobre 2021, n° 19-24.796, PB
- Sur le sort du contrat poursuivi
Com. 18 janvier 2023, n° 21-15.576, PB
CA Paris, 22 septembre 2022, n° 21/14862



II. Coordinations jurisprudentielles des règles applicables aux contrats en cours

- A. Des coordinations jurisprudentielles (trop) subtiles (?)
- B. Des coordinations jurisprudentielles (trop) inventives (?)

A. Des coordinations jurisprudentielles (trop) subtiles (?)

➤ 1. Coordinations internes au livre VI c. com. : l'exemple de l'impact de « l'insuffisance de fonds » sur le sort du contrat en cours

- Com. 24 janvier 2018, n° 16-13.333, PB

Vs

- Com. 4 juillet 2018, n° 17-15.038, PB

➤ 2. Coordinations avec des règles du droit commun : l'exemple du droit de préemption en cas de cession du contrat en cours

- Com. 8 fev. 2023, n° 21-23.211, inédit + Com. 23 mars 2022, n° 20-19.174, PB

Vs

- Com. 7 octobre 2020, n° 19-10.685, PB + Com. 7 octobre 2020, n° 19-14.388, PB

B. Des coordinations jurisprudentielles (trop) inventives (?)

- 1. Le cas de la résiliation de plein droit des contrats pour impayés postérieurs (rappels)
 - Com. 20 septembre 2017, n° 16-14.065, PB
 - Com. 4 juillet 2018, n° 17-15.038, PB

- 2. Le cas de la résiliation de plein droit du bail pour impayés postérieurs
 - Com. 18 mai 2022, n° 20-22.164, PB
 - Com. 9 octobre 2019, n° 18-17.563, PB (+ com. 15 janvier 2020, n° 17-28.127, inédit – com. 20 février 2020, n° 18-20.859, inédit)